

## II ECHANGE DE FILMS

### ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et audiovisuelles suisses au Canada et des productions cinématographiques et audiovisuelles canadiennes en Suisse ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun de ces pays.

Il serait souhaitable que le doublage ou le sous-titrage en anglais de chaque production suisse distribuée et exploitée au Canada soit fait dans ce pays et que le doublage ou le sous-titrage en allemand et en italien de chaque production canadienne distribuée et exploitée en Suisse soit fait dans ce pays.

## III DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE XVII

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires) tout en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.

Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.